

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 13

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 14 À 27

N° 148 – du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2022

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 5 JANVIER 2022 - MERCREDI 12 JANVIER 2022
MERCREDI 19 JANVIER 2022 - MERCREDI 22 JANVIER 2022

CONSEIL EXÉCUTIF DU 5 JANVIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 192-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 janvier à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la formation (AIF)

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la formation (AIF)

- Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

- Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

- Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

- Considérant la proposition de la Commission

de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 27 septembre 2021,

- Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Trente Trois Mille Neuf Cent Quarante Euros (33 940.00€), répartie selon le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée entre les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président à signer la convention tripartite visée à l'article 2 de la présente délibération ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 14

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6

Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 192-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 janvier à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU**

OBJET : Subvention au financement de la production du film «CHOKEHOLD» réalisé par l'association «CANITV».

Objet : Subvention au financement de la production du film «CHOKEHOLD» réalisé par l'association «CANITV».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Considérant le rapport de la Commission Culture suite à sa réunion en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Considérant la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement culturel qui vise notamment à soutenir la production artistique et la mise en valeur des artistes locaux ;

Considérant que le projet de film présenté par l'Association CANITV participe de cette politique ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De verser une subvention à l'Association CANITV pour le financement du film « CHOKEHOLD » de DEUX CENT QUARANTE

RANTE MILLE EUROS (240.000 Euros) au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 sur le budget de fonctionnement 2022 de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Exécutif, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 14 À 15

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 192-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 janvier à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Prise en charge financière - Convention

d'occupation précaire avec astreinte - rappel sur 2 mois année 2021.

Objet : Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte - rappel sur 2 mois année 2021.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement - période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération CT 19-05-2019 en date du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction

Vu la délibération CE 154-03-2021 en date du 10 février 2021 relative à la prise en charge financière - convention d'occupation précaire avec astreinte qui acte qu'à partir du mois de février 2021, la collectivité prendra en charge la totalité du loyer des agents et retiendra mensuellement 50% du montant mensuel du loyer sur la rémunération des agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour la directrice générale adjointe de la délégation Solidarité et Familles, la Collectivité a pris en charge la totalité du loyer à compter d'avril 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rembourser, conformément aux tableaux joints en annexe, les sommes payées par la directrice générale adjointe de la délégation Solidarité et Familles, en lieu et place de la Collectivité pour les mois de février et Mars 2021 ;

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 05 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 16

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	5
Procuration(s)	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 192-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 05 janvier à 08h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU

OBJET : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 971).

Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 971).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'article 3.2 de la délibération n°CT-01-02-2017 du 2 avril 2017,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive entre la Collectivité de Saint-Martin et le CIST 971,

Vu le règlement intérieur du CIST 971,

Considérant que la convention au service de médecine professionnelle et préventive du CIST 971 à laquelle adhère la Collectivité est arrivée à terme,

Considérant que la convention proposée par le CIST 971 permet à la Collectivité de respecter ses obligations en matière de médecine professionnelle et préventive,

Considérant le mode de financement fixé par le CIST 971, reposant sur une cotisation annuelle calculée sur la base d'un tarif per capita fixé à cent-vingt (120) euros par agent pour l'année 2022,

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE

POUR : 5
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 971).

ARTICLE 2 : D'approuver la convention entre le CIST 971 et la Collectivité annexée à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil territorial à la signer.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité chapitre 012.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 05 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 17 À 18

CONSEIL EXÉCUTIF DU 12 JANVIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 193-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1 S.C
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'accorder les demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération (décision favorable ou octroi tacite).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 18 À 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 6
Présents 4
Procuration(s) 0
Absent(s) 2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 193-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de subvention au titre du FEADER (mesure LEADER) relative à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Demande de subvention au titre du FEADER (mesure LEADER) relative à la maîtrise d'oeuvre pour l'aménagement et l'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural

par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds Européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CT31-03-2017 du Conseil Exécutif du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre à Saint-Martin des mesures agricoles et rurales du PDRGSM 2014-2020 ;

Vu la décision du Comité unique de programmation en date du 02 juin 2017 validant la stratégie et la maquette financière présenté par la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER de la Région Guadeloupe du 29 juin 2016 ;

Vu la délibération n°CR 17-573 en date du 28 juin 2017 de l'Autorité de gestion portant décision de sélection du groupe d'action local de Saint-Martin ;

Vu l'article 3-2 de la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le Programme Régional de Développement Rural Guadeloupe Saint-Martin (PDRGSM) pour la période 2014-2020 ;

Considérant la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du PDRGSM, signée le 29 novembre 2017 entre le groupe d'action local de Saint-Martin, l'Autorité de gestion (la Région Guadeloupe) et l'organisme payeur (Agence de services et de paiement) ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre du développement local mené par les acteurs locaux dans le cadre du programme de développement rural de la région Guadeloupe et de Saint-Martin ;

Considérant le projet d'aménagement et d'amélioration de l'abattoir de Saint-Martin porté par la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter une aide financière au titre du FEADER (mesure LEADER) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'aménagement et d'amélioration du potentiel économique de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 193-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 12 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Convention cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'INSEE (Autorisation de signature)

Objet : Convention cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'INSEE (Autorisation de signature)

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le projet de convention en annexe de la présente délibération ;

Considérant la nécessité de disposer de solutions de coopération extérieures dans le cadre des missions de la Direction des Statistiques de la Collectivité ;

Considérant les enjeux relatifs à la construction d'un outil statistique au sein de l'administration territoriale ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 20 À 23

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 JANVIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 194-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 19 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT

OBJET : Versement d'une subvention à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) pour l'exercice 2020.

Objet : Versement d'une subvention à la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) pour l'exercice 2020.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la convention n° 2010-024 du 7 avril 2010 et son avenant du 13 juillet 2010, ainsi que la convention n° 2015-118 du 13 octobre 2015, conclues entre l'État, la collectivité de Saint-Martin et la CCISM, relative aux missions dévolues aux chambres des métiers et de l'artisanat, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture dont l'exercice est confié par l'État à la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu les délibérations du conseil territorial n° CT 13-12-2008 du 31 Octobre 2008 et du 4 Novembre 2008 de la collectivité de Saint-Martin, créant une chambre interprofessionnelle à Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil territorial CT 18-4-2009 du 7 mai 2009 de la collectivité de Saint-Martin, approuvant les statuts de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) et le règlement électoral, ainsi que les modifications de statut apportées par les délibérations CT 19-11-2009 du 4 Juin 2009, CT 21-9-2009 du 25 Juin 2009, CT 16-4-2014 du 27 février 2014, CT 14-03-2018 du 11 juillet 2018 ;

Vu la convention triennale d'objectifs et de moyens 2019-2021 entre la Collectivité et la CCISM ;

Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Comptes n°2018-0132 du 2 octobre 2018,

Vu l'avis de la Chambre Territoriale des Comptes n°2021-0004 en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant, selon la Chambre Territoriale des Comptes, dans son avis n°2018-0132 que « il appartient à la collectivité de tutelle d'assurer les recettes statutaires de son établissement public en relation avec les missions qui lui sont confiées par les lois et règlement et de surveiller la bonne exécution des missions, l'usage économe de ces recettes et la viabilité de sa gestion ».

Considérant les conséquences de la crise COVID sur les recettes de la CCISM en 2020 ;

Considérant la saisine de la Chambre territorial des comptes en 2020 et son avis en date du 21 janvier 2021 ayant différé le versement de la subvention de la Collectivité ;

Considérant l'inscription d'une subvention de 350 000 euros au Compte administratif et au Compte de gestion 2020 de la CCISM suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPIC ;

Considérant les actions réalisées par la CCISM en faveur de l'accompagnement et l'information des entreprises dans le cadre de la crise COVID-19, dans un contexte de confinement et de redémarrage difficile de l'activité économique en 2020 ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 350 000€ (Trois cents cinquante mille euros) à Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM) pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer la convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer la somme correspondante au chapitre 65 du budget 2021 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	4
Procuration(s)	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 194-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 19 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON

SECRETAIRE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT

OBJET : Attribution d'une subvention de quatre cent quatre-vingt onze mille huit cent deux euros (491 802 euros) à la Mission Locale de Saint-Martin pour l'année 2022.

Objet : Attribution d'une subvention de quatre cent quatre-vingt onze mille huit cent deux euros (491 802 euros) à la Mission Locale de Saint-Martin pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret 2009-906 du 24 juillet 2009 modifié aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret 2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'ordonnance 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la délibération CE 123-2-2015 portant création de la mission locale ;

Vu la délibération CE 104-20-2016 portant création d'un guichet unique jeune au sein de la mission locale ;

Considérant le protocole de partenariat signé le 14 décembre 2014 entre L'Etat et la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'assemblée générale de la mission locale du 07 décembre 2021 instituant son bureau et son conseil d'administration ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de quatre cent quatre-vingt onze mille huit cent deux euros (491 802 €) à l'association Mission

Locale de Saint-Martin domiciliée à l'annexe Evelyn HALLEY - MARIGOT 97150 SAINT-MARTIN au titre de l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 19 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 26 JANVIER 2022

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-01-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Adhésion de la Collectivité à l'association «Acteurs du tourisme durable».

Objet : Adhésion de la Collectivité à l'association «Acteurs du tourisme durable».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 24 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2.4 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par le conseil territorial le 9 novembre 2017 ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à l'association « Acteurs du tourisme durable » pour l'année 2022

ARTICLE 2 : D'approuver le montant de la cotisation annuelle fixée à 1620 euros.

ARTICLE 3 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65 du budget 2022 de la Collectivité.

ARTICLE 4 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-02-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Collectivité à Atout France.

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Collectivité à Atout France.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO 6314-3-I 5° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-22 alinéa 24 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 2.4 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de reconstruction 2017-2027 adopté par le conseil territorial le 9 novembre 2017 ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin à Atout France pour l'année 2022 pour un montant de 1660 euros HT.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera inscrite au budget 2022, chapitre 65.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-03-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR (un couple et quatre enfants).

Objet : Renouvellement d'une prise en charge de frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR (un couple et quatre enfants).

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, article L 222-5 ;

Vu, le règlement territorial d'aide sociale de Saint-Martin adopté le 13 décembre 2018 ;

Considérant la demande initiale introduite le 30 juillet 2021 par le travailleur social de la Collectivité de Saint-Martin et renouvelée le 14 décembre 2021,

Considérant, le caractère ponctuel et exceptionnel de la demande,

Considérant, le rapport du Président de la Collectivité relatif à une prise en charge des frais d'hébergement d'urgence de la famille LASSERRE et VICTOR

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement supplémentaires relatifs à la période du 15 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus pour un montant de 1 982.13 Euros (Mille neuf cent quatre-vingt-deux euros et treize centimes), correspondant à la location de la chambre située à OVER THE HILL - Guest house et Résidence - 11 impasse Yvette Richardson, La Savane, pour l'hébergement de la famille LASSERE et VICTOR,

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense à l'article 6512 du budget 2021 de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-04-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Demande de subvention FSE - Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux - Volet social.

Objet : Demande de subvention FSE - Accompagnement global pour renforcer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois rencontrant des freins sociaux - Volet social.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Vu la délibération CE n°117-01-2020 du 6 mai 2020 autorisant le Président à signer la convention relative à l'accompagnement global des demandeurs d'emploi ;

Vu la convention complémentaire entre Pôle Emploi et la Collectivité d'outre-mer de Saint Martin pour l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels signée le 6 mai 2020 ;

Considérant la révision du programme opérationnel FEDER-FSE Etat Guadeloupe et Saint Martin 2014-2020 et notamment la création d'un axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » afin de favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID 19 et de préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie ;

Considérant que l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » dans son objectif spécifique 16.2 soutient notamment les actions visant à l'insertion professionnelle des personnes vulnérables ou en risque de l'être ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le remboursement des dépenses engagées pour la mise en œuvre de l'accompagnement social dans le cadre du dispositif « accompagnement global des demandeurs d'emploi » au titre de l'axe prioritaire 16 « REACT-EU FSE » du PO FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin Etat 2014-2020 selon le budget suivant :

Fonds Social Européen	168 393,12	100%
Collectivité de Saint-Martin	0 €	100%
TOTAL	168 393,12 €	100%

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à déposer le dossier de demande subvention FSE et à signer tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-05-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Délibération relative à l'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Délibération relative à l'exercice du droit de préemption urbain de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu l'article 74 de la Constitution française en date du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article LO 6311-1 du Code Général des Collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin; L.O 6314-7 et LO 6353-4 4°

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	2
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
DEPORT :	1 Y.N

ARTICLE 1 : De ne pas exercer le droit de préemption dont dispose la Collectivité de Saint-Martin, selon le tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 24 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-06-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 25 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-07-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Régime indemnitaire - Régisseurs titulaires et mandataires suppléants - Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les régisseurs éligibles au RIFSEEP et indemnité de responsabilité pour les régisseurs non éligibles au RIFSEEP

Objet : Régime indemnitaire - Régisseurs titulaires et mandataires suppléants - Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les régisseurs éligibles au RIFSEEP et indemnité de responsabilité pour les régisseurs non éligibles au RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R. 1617-5-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifiés ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'article 1.2.8 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération N° CE 102-02-2019 du 18 décembre 2019 portant nouveau régime indemnitaire applicable aux agents de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régis-

seurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Entendu le rapport du Président du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP. L'IFSE « régie » sera versée en complément de l'IFSE prévue dans le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur ou de son suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

ARTICLE 2 : L'IFSE « régie » peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels exerçant des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant et bénéficiant d'un arrêté de nomination.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de l'IFSE « régie » est fixé comme suit :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	640 €

De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

Pour le mandataire suppléant, l'IFSE « régie » est calculée au prorata temporis sur la base du même montant annuel, pour les périodes où il exerce effectivement la suppléance du régisseur titulaire, sans que celui-ci ne soit privé de la sienne.

ARTICLE 4 : L'IFSE « régie » est versée annuellement, en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle cesse d'être versée à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant.

Cette indemnité de sujétion est exclusive du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : Le taux d'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs qui ne sont pas éligibles au RIFSEEP est fixé à 100% du montant prévu par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Pour le mandataire suppléant, l'indemnité de responsabilité est calculée au prorata temporis sur la base du même montant annuel pour les périodes où il exerce effectivement la suppléance du régisseur titulaire, sans que celui-ci ne soit privé de la sienne.

Les bénéficiaires de cette indemnité de responsabilité sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant et bénéficiant d'un arrêté de nomination. L'indemnité de responsabilité est versée annuellement.

L'indemnité de responsabilité cesse d'être versée à la date d'effet de l'arrêté mettant fin aux fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial et le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée à l'Hôtel de la Collectivité et publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7

En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-08-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Détermination des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte Epargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Détermination des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte Epargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 Novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ; notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 Juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié notamment par le décret n°2010-531 du 20 Mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale, par le décret n°2018-1305 du 27 Décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et par le décret n° 2020-287 du 20 Mars

2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ; en particulier le 2° de son article 1er et son article 10 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 Avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, modifié notamment par l'arrêté du 28 Novembre 2018 ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 Mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 Janvier 2022 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps à la Collectivité de SAINT-MARTIN,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'instituer le Compte Epargne-Temps au sein de la Collectivité de Saint-Martin et d'en fixer les modalités d'application, conformément aux dispositions du décret du 26 Août 2004 susvisé, et comme suit (articles 2 à 6).

ARTICLE 2 : Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

Les agents titulaires et non-titulaires de la Collectivité de Saint-Martin, employés, à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps, laquelle peut intervenir à tout moment, à la demande de l'agent.

En revanche, sont exclus du dispositif les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les assistants maternels et familiaux et les fonctionnaires stagiaires.

Les agents en détachement à la Collectivité pour stage, et qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du Compte Epargne-Temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits. Mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le conseil exécutif fixe au 31 Décembre de l'année en cours la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du Compte Epargne-Temps. Cette demande doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Exceptionnellement, s'agissant des droits acquis en 2021, cette date est fixée au 31 Janvier 2022.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son Compte Epargne-Temps (jours épargnés et consommés) dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte ; soit le 15 Janvier, sauf en 2022 en l'absence de jours consommés en 2021.

ARTICLE 3 : Règles de fonctionnement (alimentation) du Compte Epargne-Temps :

Le Compte Epargne-Temps des agents de la Collectivité de Saint-Martin est alimenté, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 susvisé, et dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par :

- Le report d'une partie des 25 jours de congés annuels, dans la limite de 5 jours par an, le nombre de jours de tels congés effectivement pris dans l'année ne pouvant être inférieur à 20 ;
- Le report, le cas échéant, des jours de fractionnement (1 à 2 jours) définis par l'article 1er du décret du 26 Novembre 1985 susvisé ;
- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT), dans la limite de 6 jours par an ;
- Le report de jours de repos compensateurs, dans la limite de 7 jours par an.

Pour les agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 4 : Règles générales de gestion (utilisation) du Compte Epargne-Temps :

Le Compte Epargne-Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Il peut être utilisé, au choix des agents, par le maintien des jours épargnés sur le compte, en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond global de 60 jours.

Le droit à congé, au titre du Compte Epargne-Temps, est acquis dès l'épargne du premier jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale. L'agent peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de ses jours épargnés dans le Compte Epargne-Temps, sous réserve de nécessités de service, lesquelles ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés dans les cas suivants : lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du Compte Epargne-Temps.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du compte doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent titulaire dispose alors de la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 26 Août 2004 susvisé, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité ou établissement public, y compris dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière. Il en est de même en cas de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition et de décharge d'activité pour raison syndicale.

Lorsqu'il est en position de disponibilité ou de congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition (hors cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale), l'agent conserve les droits acquis au sein de la Collectivité de Saint-Martin, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont, en principe, suspendus pendant la période concernée. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et

d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un fonctionnaire bénéficiaire d'un Compte Epargne-Temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, d'employeur.

ARTICLE 5 : Modalités d'utilisation des jours épargnés par les agents (droit d'option)

Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le Compte Epargne-Temps est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

Lorsque le nombre de jours épargnés sur le Compte Epargne-Temps au terme de l'année civile est supérieur à 15, les agents de la Collectivité de Saint-Martin disposent, dans le respect du plafond global de 60 jours, d'un droit d'option :

- Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 Novembre 1985 susvisé.
- Au-delà du 15ème jour, une option peut être exercée, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante :

o L'agent titulaire affilié à la CNRACL opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour un maintien de jours sur le compte, dans la perspective de leur utilisation ultérieure en jours de congés ;
- pour une indemnisation forfaitaire de jours, le montant à appliquer étant celui en vigueur au moment de l'utilisation du Compte Epargne-Temps dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 26 Août 2004 susvisé. Il est fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, et s'établit, à date, à 135 € bruts par jour pour les agents de catégorie A, à 90 € bruts par jour pour les agents de catégorie B et de 75 € bruts par jour pour les agents de catégorie C ;
- pour une prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP), dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 Août 2004 susvisé ;

o L'agent affilié au régime général de sécurité sociale ou à l'IRCANTEC opte, et dans les proportions qu'il souhaite :

- pour un maintien de jours sur le compte, dans la perspective de leur utilisation ultérieure en jours de congés,
- pour une indemnisation forfaitaire de jours, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux agents titulaires.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du Compte Epargne-Temps avant le 31 Janvier de l'année suivante.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret du 26 août 2004 susvisé, à défaut de décision à cette date et en l'absence d'exercice d'une option, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL. Pour les autres agents, ces jours sont automatiquement indemnisés.

ARTICLE 6 : Règles de fermeture du Compte Epargne-Temps

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur. En cas de décès de l'agent, les droits acquis au

titre de son Compte Epargne-Temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-09-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Approbation de la convention d'occupation privative entre la Collectivité de Saint-Martin et la Société EDEIS -Aéroport de Saint-Martin - Grand-Case.

Objet : Approbation de la convention d'occupation privative entre la Collectivité de Saint-Martin et la Société EDEIS -Aéroport de Saint-Martin - Grand-Case.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article L 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011 ;

Considérant la demande de la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Considérant le caractère d'intérêt général des travaux réalisés par la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case pour le resurfaçage de la piste nécessaire à la sécurité aéroportuaire ;

Considérant le projet de convention d'occupation privative en annexe de la présente délibération ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine privé de la Collectivité de Saint-Martin avec la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand-Case en annexe de la présente délibération

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la présente convention et tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 26 À 27

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	6
Présents	3
Procuration(s)	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 195-10-2022

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 26 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI.

ETAIENT ABSENTS : Sofia CARTI épouse CO-DRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur la « Recommandation n° 2022-... du ... 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ».

Objet : Avis sur la « Recommandation n° 2022-... du ... 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 ».

Vu, le code électoral, notamment son livre VI;

Vu, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu, le décret n° 2021-1951 du 31 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin ;

Vu, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Considérant, le projet de recommandation introduite par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022, inséré en annexe de la présente délibération ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les modalités du projet de « Recommandation n° 2022-... du ... 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique aux services de radio et de télévision diffusés à Saint-Martin en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022 » (annexé).

ARTICLE 2 : De solliciter la modification de la liste de diffusion des éditeurs dans le projet de recommandation de l'Arcom en vue de l'élection des conseillers territoriaux de Saint-Martin les 20 et 27 mars 2022, par l'intégration d'un nouveau média local dénommé, « Web TELE Zekle »;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la

présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2022.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 192 - 01 - 2021

NOM	Prénom	Formation	Nbre d'heures	Centre de Formation	Coût de la Formation	Participation de la Collectivité
HELISSEY	Laura	CAP Coiffure	705	Académie des métiers (Saint-Martin)	3 150,00 €	3 150,00 €
TRICHARD	Chantal	Diagnostiqueur immobilier Niveau 5	238	N2A Formations (Tarn et Garonne)	6 980,00 €	4000,00 €
CHANCE	Nathalie	BAFD	120	Five B Academy (saint-Martin)	930,00 €	930,00 €
PINTECHEVE	Nadège	BAFD	120	Five B Academy (saint-Martin)	930,00 €	930,00 €
SHILLINGFORD	Nika	BAFD	120	Five B Academy (saint-Martin)	930,00 €	930,00 €
MEDINA GATON	Neida	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
RICHARDS	Viberiana	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
HANSON	Sindy	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
PIERRE LOUIS	Lourdes	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
COULANGES	Christine	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
LECOINTE	Jaumalya	Accompagnement entrée en filière Sanitaire IFSI/AS/AP	395	IFACOM FORMATION (Saint-Martin)	4 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL					36 920,00 €	33940,00 €

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 192 - 02 - 2021

Le : 05 JAN 2022

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN ET L'ASSOCIATION CANITV DE SAINT-MARTIN

Entre :

La collectivité de Saint-Martin, représentée par son Président, Monsieur Daniel GIBBS agissant en exécution de la délibération n° _____ du conseil exécutif transmise à la préfecture de Saint-Martin le _____

Ci-après dénommée la Collectivité de Saint-Martin

Et

L'association CANITV régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée en préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le 24 juin 2016 sous le numéro W9G3001316 sous le numéro SIREN 821 947 629 dont le siège social est 29 rue Mont Carmel, 97510 Saint-Martin.

Représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date du 23 juin 2016.

Ci-après dénommée l'association

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la collectivité de Saint-Martin et de l'association.

Article 2 : Obligations des parties

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne réalisation des objectifs suivants :

- Production du film "CHOKEHOLD" qui traite des violences faites aux femmes.

En particulier, elle s'engage à réaliser l'action suivante : Finaliser la production et réalisation du film « CHOKEHOLD » et travailler à sa diffusion au travers du réseau de la Caribbean Cinemas, de NETFLIX et de réseaux de diffusion sur le continent Africain.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir financièrement, par une subvention affectée, l'action décrite ci-dessus. Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Collectivité de Saint-Martin en matière de développement culturel et présente l'intérêt territorial suivant : soutien à la production artistique, promotion du territoire, mise en valeur des artistes locaux.

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien de la Collectivité de Saint-Martin.

L'association s'engage à informer la Collectivité, des modifications de cette action, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 5, 8 et 9 de la présente convention.

Article 3 : montant de la subvention

Sur la base d'un budget prévisionnel global de l'action de 375.000,00€ €, la Collectivité de Saint-Martin s'engage à soutenir l'association pour la réalisation de l'action décrite à l'article 2 par le versement d'une subvention d'un montant de 240.000,00€ (Deux Cent Quarante Mille Euros).

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

La subvention sera versée à la suite de la signature de la présente convention et au vu du budget détaillé de l'action et sur le compte bancaire suivant : Crédit Mutuel

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10278	05360	00021183601	86

Article 5 : Sanctions

La Collectivité de Saint-Martin pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, dans l'un des cas suivants :

- Non-exécution de la convention par l'association,
- absence de commencement d'exécution de la convention par l'association dans un délai d'un mois,
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Saint-Martin, des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- en cas de résiliation telle que prévue à l'article 9 de la présente convention

Article 6 : Contrôle

Conformément à l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à fournir à la Collectivité de Saint-Martin une copie certifiée de ses comptes de l'exercice sur lequel s'est porté la subvention, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (notamment, un rapport d'activité, un dossier de presse, le nombre de licenciés ou tout autre document permettant de connaître les résultats de l'activité de l'association), ainsi que les rapports produits par le commissaire aux comptes (le cas échéant (rapport général et rapport spécial ainsi que les conventions réglementées afférentes).

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité. A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de la dernière des signatures et se terminera le 31 décembre 2022

Version2 - 04/01/2022

Article 8 : Modification de la convention cadre

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention cadre, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : résiliation de la convention

9-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

9-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général

La Collectivité de Saint-Martin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Saint-Martin, le

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour l'association CANITV

Le Président du Conseil Territorial

Le président

Daniel GIBBES

Version2 - 04/01/2022

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 192 - 03 - 2021

Annexe Récapitulative - Prise en charge financière février et mars 2021- Convention d'occupation précaire

Agent	Poste	Période concernée	Montant payé par l'agent	Montant à rembourser par la collectivité - Cf. délibération
Nathalie Marrien	DGA	février 2021 - mars 2021	5 750,00 €	2 875,00 €

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 05 JAN. 2022

N° :

MARRIEN NATHALIE

	Nom du bailleur	Adresse du logement	Mois du loyer	Montant	Composition du foyer
1	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	janv.-20	2 875,00 €	4 personnes
2	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	févr.-20	2 875,00 €	4 personnes
3	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	mars-20	2 875,00 €	4 personnes
4	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	avr.-20	2 875,00 €	4 personnes
5	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	mai-20	2 875,00 €	4 personnes
6	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	juin-20	2 875,00 €	4 personnes
7	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	juil.-20	2 875,00 €	4 personnes
8	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	AOUT 2020	2 875,00 €	4 personnes
9	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	sept.-20	2 875,00 €	4 personnes
10	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	oct.-20	2 875,00 €	4 personnes
11	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	nov.-20	2 875,00 €	4 personnes
12	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	déc.-20	2 875,00 €	4 personnes
13	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	janv.-21	2 875,00 €	4 personnes
13	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	févr.-21	2 875,00 €	4 personnes
14	PAOLI Gérard	villa N° 10 domaine Baie Nettlé 97150 SAINT MARTIN	mars-21	2 875,00 €	4 personnes

TOTAL

43 125,00 €

Bon pour Valable quittance le 08/06/2021
Gerard Paoli,




Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 05 JAN. 2022

N° :

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 192 - 04 - 2021



CIST 97.1
CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 05 JAN. 2022

N° :

N° Adhérent : 5413

CONVENTION

ENTRE


Le **Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 97.1)**, dont le Siège Social est situé rue Claude Emmanuel Blandin – ZAC de Moudong Sud –ZI Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, représenté par Véronique SCHWARZ, Directrice du CIST 971, dûment habilitée aux fins des présentes ;

d'une part,

ET

La **COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN**, représentée par son Président, Daniel GIBBES, dûment habilité aux fins des présentes par délibération CE-.....

d'autre part.




ZAC Moudong Sud – Rue Claude Emmanuel Blandin- ZI Jarry
Tél : 0590 41 82 60 – Siret : 333 522 000 21 – APE : 8621 Z

97 122 BAIE-MAHAULT

www.cist-gpc.com

Page 1 sur 3



CIST 97.1
CENTRE INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Missions

Le **Centre Interprofessionnel de Santé au Travail de la Guadeloupe (CIST 97.1)** s'engage à assurer, auprès des personnels en poste, désignés par la **COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN**, l'ensemble des missions dont la finalité est d'éviter toute altération de la santé des Travailleurs du fait de leur travail.

Article 2 : Déclaration

La **COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN** procédera à la mise à jour annuelle de la liste du personnel via le portail Internet santé travail du CIST 97.1 au plus tard le 31/01 de chaque année.

Article 3 : Convocations


Les convocations seront établies par le **CIST97.1** à la demande de la **COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN** une liste des personnes convoquées sera envoyée au moins quinze jours avant la date des visites.

Article 4 : Moyens

Le **CIST 97.1** s'engage à faire assurer les prestations par un personnel possédant la qualification requise et la compétence technique exigée par les dispositions légales et les usages relatifs à l'exercice de la médecine préventive.

Article 5 : Responsabilité

Le CIST conservera sous la responsabilité du Médecin du travail le dossier médical constitué pour chaque personnel examiné. Aucune indication médicale individuelle ne pourra être communiquée directement aux services administratifs, le tout conformément aux règles déontologiques et professionnelles.



ZAC Moudong Sud – Rue Claude Emmanuel Blandin- ZI Jarry
Tél : 0590 41 82 60 – Siret : 333 522 000 21 – APE : 8621 Z

97 122 BAIE-MAHAULT

www.cist-gpc.com

Page 2 sur 3

Article 6 : Surveillances particulières

Les Agents handicapés, Femmes enceintes, Agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, Agents occupant des postes exposés à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, Agents souffrant de pathologies particulières, bénéficieront d'une surveillance particulière telle que le précise la réglementation.

Article 7 : Cotisation

Facturation Per Capita : La cotisation annuelle est basée sur l'effectif déclaré en début d'année. Le coût forfaitaire des prestations est fixé à 120,00 € pour l'exercice 2022, et ne pourra être révisé qu'avec l'accord de la COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN et traduit par un avenant à la présente convention, au début de chaque année civile.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, trois mois avant son expiration.

Fait à Baie-Mahault, le 4 janvier 2022

Pour la COLLECTIVITE D'OUTRE MER DE SAINT MARTIN MARTIN Le Président du Conseil territorial Daniel GIBBES <i>Signature et cachet</i>	Pour le CIST 97.1, La Directrice du CIST 97.1 Véronique SCHWARZ
--	--

ANNEXES à la DELIBERATION : CE 193 - 01 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS - AT

Fait le 08/12/2021 pour CE

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Délais Date limite	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT 971127 21 00015	12/05/2021 07/09/2021	M.A.M. LES MINIS PIRATES 11 Impasse Charles HUNT, Appt 2 Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN AV 339	11 Impasse Charles HUNT, Appt 2 Cul de Sac 97150 SAINT MARTIN Travaux d'aménagement		4 07/01/2022	Favorable	Maison d'Assistante Maternelle	Avis CCPS fav le 10/09/2021
AT 971127 21 00018	17/06/2021 30/06/2021	Monsieur LEWIS Aurelien 54 La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT MARTIN AN 266	69 Boulevard du Dr Hubert PETIT Gallsbay 97150 SAINT MARTIN Travaux de mise en conformité		4 30/10/2021	Octroi tacite	Bureaux et salles de réunions	Pas de retour de la CCPA / CCPS
AT 971127 21 00019	18/06/2021	SAS ISGC 10 rue Franklin Laurence Grand Case 97150 SAINT MARTIN AP 82	10 rue Franklin Laurence Grand Case 97150 SAINT MARTIN Modification des accès en façades		4 18/10/2021	Octroi tacite	Commerces	Pas de retour de la CCPA / CCPS DP 21-2087 validée Octroi Tacite le 29/09/2021

 Préfecture de Saint-Barthélemy
 et de Saint-Martin
 Le: 12 JAN. 2022

N° :

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 12 JAN. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° :

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01135	15/09/2021 09/12/2021	KANDASSAMY Philippe 10 rue des Arécas, Villa 2 Lotissement Les hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN AP509	29 rue Mont Choisy II, Villa 1 2 3 et 4, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un ensemble immobilier d'habitation de 4 villas	300 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
PC 971127 21 01165	25/11/2021	BONELLO Marine 15 rue de Concordia Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR259	33 Rue Résidence Savana, Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de 2 chambres Extension de la maison existante de 34.6 m ² de surface de plancher	255,1 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	

Fait le 05 Janvier 2022 pour prochain C E

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 12 JAN. 2022

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC



Suppression lignes

N° :

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02137	08/12/2021	JOBERT Philippe Parfums d'Orient Bay Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD245, BD811	route de Pic Paradis, Pic Paradis 97150 SAINT-MARTIN Division en vue de construire	4628 m ²	Défavorable	NBb / ND	HABITATION	Non respect art 5
DP 971127 21 02138	09/12/2021	DUZANSON epse KOBELT Jannette 24 rue de Saint Louis, Rambaud Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AO41 p	24 rue de Saint Louis, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'une clôture sur une longueur de 137.5 m avec une hauteur de 1m80	808,37 m ²	Favorable	UGp	CLÔTURE	
DP 971127 21 02139	09/12/2021	HODGE Dean 10 Impasse Peacock Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AM174	rue Lotterie, Rambaud 97150 SAINT-MARTIN Réalisation d'un abri de jardin	35,45 m ²	Favorable	UGp	ABRI DE JARDIN	
DP 971127 21 02141	29/10/2021	SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE Immeuble Le Reflet - Lot n° 17-18 ZAE La Lézarde Colin 97170 PETIT-BOURG ATS97	rue de l'Espérance, Grand case 97150 SAINT-MARTIN Recouvreure de la toiture par des panneaux photovoltaïques	900 m ²	Octroi tacite	INAug	panneaux solaires	
DP 971127 21 02142	29/10/2021	SAS AMARENCO CREOLE ENERGIE Immeuble Le Reflet - Lot n° 17-18 ZAE La Lézarde Colin 97170 PETIT-BOURG ATS97	rue de l'Espérance, Grand case 97150 SAINT-MARTIN Recouvreure de la toiture existante par des panneaux photovoltaïques	907 m ²	Octroi tacite	INAug	panneaux solaires	
PC 971127 21 01135	16/09/2021 09/12/2021	KANDASSAMY Philippe 10 rue des Arécas, Villa 2 Lotissement Les hauts de la Baie 97150 SAINT-MARTIN AP509	29 rue Mont Choisy II, Villa 1 2 3 et 4, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un ensemble immobilier d'habitation de 4 villas	300 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
PC 971127 21 01165	25/11/2021	BONELLO Marine 15 rue de Concordia Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR259	33 Rue Résidence Savana, Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle de 2 chambres Extension de la maison existante de 34.6 m ² de surface de plancher	255,1 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	

Fait le 05 Janvier 2022 pour prochain C E

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 193 - 03 - 2021

 <p>Saint-Martin Collectivité Territoriale</p>	 <p>Insee Ministère pour la Compétitivité</p>
<p>Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin</p> <p>Le : 12 JAN. 2022</p> <p>N° :</p>	
<p>Convention Cadre de Coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee</p> <p>N° XXXXXXXXXX</p>	
<p>Entre</p> <p>La Collectivité Territoriale de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBS, son Président, dûment habilité par délibération CE-XX-XX-2021 du Conseil territorial exécutif en date du XXXX ;</p> <p>Rue de la mairie - Marigot BP 374 97 054 Saint-Martin,</p> <p>Ci-après dénommée « la Collectivité »,</p> <p>et</p> <p>Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance représenté par Monsieur Olivier Léna, Directeur inter régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des Antilles-Guyane ;</p> <p>11 parc d'activités de Jabrun 97122 Baie-Mahaut</p> <p>Ci-après dénommé « l'Insee »,</p> <p>Individuellement désignée « partie » et conjointement désignées les « parties », Il est convenu ce qui suit :</p>	
<p>Convention n°</p> <p>Paraphes</p>	<p>« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »</p> <p>Collectivité</p> <p>Insee</p> <p>1/7</p>

<p>Convention n°</p> <p>Paraphes</p>	<p>« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »</p> <p>Collectivité</p> <p>Insee</p> <p>2/7</p>
<p>Préambule</p> <p>Vu le règlement 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE</p> <p>Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951, notamment son article 6§4</p> <p>Vu l'article 1 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</p>	
<p>Ses missions sont en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de favoriser la circulation des données au sein de l'Administration ; - d'encourager l'ouverture des données ; - de faciliter l'interopérabilité des données de la Collectivité et de développer des programmes d'analyse de données. <p>Un axe stratégique est la mise en place d'une infrastructure de données destinée à devenir l'espace de partage des entités productrices et utilisatrices des données du territoire de la Collectivité pour mutualiser les infrastructures existantes, outiller les processus de production, favoriser la réutilisation grâce à des données mieux structurées et de meilleure qualité.</p> <p>Au regard de ses actions, la Collectivité, à travers sa Direction des Statistiques et de la Prospective socio-économiques souhaite établir des coopérations avec des organismes experts selon les données à leur disposition.</p>	

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à fixer un cadre général de coopération entre l'Insee et la Collectivité. Chaque partie apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences.

Article 2 – Opérations indicatives couvertes par la convention cadre de coopération

L'intervention de l'Insee pourra s'exercer dans les domaines suivants, dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités :

- un appui méthodologique et des conseils techniques à des fins statistiques pour l'actualisation et l'enrichissement des outils d'observation et de pilotage de la Collectivité ;
- la formation du personnel de la Direction (ex. accueil dans le cadre de formations internes à l'Insee)
- des séances d'information à l'attention des élus et des services de la Collectivité ; présentation et utilisation des statistiques de l'Insee (recensement de la population, site statistiques locales du site Insee.fr...);
- du conseil dans la perspective de la création à moyen terme d'un éventuel Institut Saint-Martinois de la Statistique ;
- la réalisation d'études en partenariat avec la Collectivité.

Des exemples d'axes de coopération sont cités en annexe. Cette liste est indicative. En effet, les besoins pourront évoluer. D'autres axes pourront être envisagés d'un commun accord.

Pour certains de ses travaux, l'Insee pourra être amené à demander des données à la Collectivité.

Article 3 – Modalités de réalisation et pilotage des conventions

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee

La Collectivité et l'Insee se rencontreront au moins une fois par an pour aborder les problématiques émergentes, faire un bilan des travaux achevés et en cours et proposer un programme de travail commun pour l'année suivante.

Chaque opération retenue fera l'objet d'une convention spécifique entre la Collectivité et l'Insee, précisant les objectifs, le contenu, les modalités de réalisation, de diffusion et de financement des travaux envisagés. Les résultats des études donneront lieu à une publication. Il sera reconnu à la Collectivité et à l'Insee le droit de diffuser gratuitement ces publications sous son propre timbre.

Il est entendu que d'autres partenaires pourront éventuellement être associés aux opérations décrites à l'article 2, selon des modalités qui seront précisées dans chaque convention spécifique.

Ainsi pour chaque opération envisagée, un Comité de pilotage sera mis en place. Il comprendra des représentants de la Collectivité, de l'Insee et toute autre personne qualifiée désignée d'un commun accord.

Article 4 – Participation financière

La convention cadre est une convention non financière.

Une annexe financière précisant la répartition des coûts sera jointe à chaque convention spécifique.

Article 5 – Protection juridique des données

Chacune des parties s'engage à souscrire aux obligations résultant de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Article 6 – Propriété intellectuelle et autorisations relatives à l'usage des données

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee

Chaque partenaire reste titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il détient sur ses propres données ainsi que les outils et méthodes originales qu'il crée.

Les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données, à la mention de la source et aux obligations mentionnées à l'article « Protection juridique des données ».

La présente convention ne peut donner lieu de la part de l'Insee à aucune communication de données individuelles protégées par le secret statistique.

Article 7 – Durée de la convention

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie.
Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle pourra être reconduite sur demande expresse des deux parties, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois précédant l'issue du présent contrat, pour une période de 3 ans.

En cas de non-reconduction et sauf accord particulier, la Collectivité et l'Insee garderont le droit d'utiliser, sans limite de durée, selon les modalités décrites dans la présente convention, sous leur responsabilité exclusive, les données disponibles à la date de fin d'application de la convention, dans l'état où elles se trouvent à cette date et ne bénéficieront plus des mises à jour.

Article 8 – Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'un partenaire

La dénonciation de la présente convention doit être notifiée par lettre recommandée électronique ou postale, avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet un mois après la date de réception de cette lettre.

Cas de force majeure

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee

Le cas de force majeure suspend les obligations des partenaires pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

Article 9 – Modifications

Toute modification des dispositions de la présente convention, à l'exception des annexes, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les partenaires.

Article 10 – Litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal administratif de Guadeloupe.

Fait, en 3 exemplaires originaux,

À Marigot, le / /2022

À Baie-Mahaut, le / /2022

Le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Martin

La directrice inter régionale de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques des Antilles-Guyane par intérim

M. Daniel GIBBS

Mme. Yvonne Pérot

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee
	7/7	

ANNEXE - AXES ENVISAGES DE COOPERATION

Une première liste des axes de travail est établie par la Collectivité et l'Insee dans le cadre du partenariat :

- Exploitation des données issues du Recensement de la Population pour l'élaboration d'un tableau de bord annuel sur la population et les logements de la Collectivité. Le contenu et la mise à jour de ce tableau de bord seront détaillés dans la convention spécifique à cette coopération ;
- Exploitation des résultats de l'Enquête Comparaison Spatiale des Prix réalisée en 2022 par la Collectivité en collaboration avec l'Insee. Une convention spécifique est signée pour la réalisation et la diffusion de cette enquête (convention n°202100170014 relative à la réalisation de l'enquête de comparaison des niveaux de prix entre territoires français en 2022) ;
- Conseils techniques pour la réalisation d'une enquête auprès des touristes de Saint-Martin par la Collectivité ;
- Expérimentation de l'intégration du parc hôtelier de Saint-Martin dans l'Enquête Fréquentation Touristique réalisée par l'Insee ;
- Présentation des travaux statistiques réalisés par l'Insee Guadeloupe aux agents de la Délégation au Développement Économique ;
- Actions de formation en distanciel ou présentiel des agents de la direction des Statistiques et de la Prospective.

Convention n°	« Cadre de coopération entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Insee »	
Paraphes	Collectivité	Insee
	8/7	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 195 - 05 - 2021

COLLECTIVITE DE
SAINT MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 27 JAN. 2022

REGISTRE DES DOSSIERS – DIA
du : 27/10/2021 au : 15/11/2021

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	N° : .. Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Date	Objet de la vente
DIA 97112 21 00190 27/10/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BY1066	Madame NABOR Mauricette Petite Lézarde 97213 GROS-MORNE	impasse Alexandre Rolland Non communiqué	875 m ² 64,25 m ²	Vente Amiable 160 000,00 € 27/12/2021	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 8 000,00 €
DIA 97112 21 00191 27/10/2021	Maitre Marie Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY BK31	Monsieur Eric Thomas et Steve James CAMPBELL	9031 IMP Etoiles des mers Non communiqué	665 m ²	Vente Amiable 437 000,00 € 27/12/2021	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 30 590,00 €
DIA 97112 21 00192 28/10/2021	Maitre Thierry COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO817	Madame QUINON Isabelle 11 Lotissement Les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN	9575 RUE DE FRIARS BAY VOIE 2 Non communiqué	1622 m ² 343 m ²	Vente Amiable 1 060 000,00 € 28/12/2021	Ne préempte pas	Habitation maison: salon, cuisine, salle de douche, wc, mezzanine, buanderie, terrasse + 1 bâtiment dont mobilier 60 000,00 €
DIA 97112 21 00193 28/10/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AN581	Monsieur JAMES Edwin Windsor Lane 17 Cole Bay SINT MAARTEN	route Cripple Gate Non communiqué	1000 m ²	Vente Amiable 140 000,00 € 28/12/2021	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 8 400,00 €
DIA 97112 21 00194 28/10/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AT642, AV514	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT MANO WELLS 7 Mano Wells, c/o Ludovic Henniet Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	Lotissement Mano Well Non communiqué	2137 m ²	Vente Amiable 100 000,00 € 28/12/2021	Ne préempte pas	
DIA 97112 21 00198 28/10/2021	Maitre Florence CALAIS-ALLARD Notaire 60 place Canot BP 60031 99901 DOUAI CEDEX AY225	S.M.B ENTREPRISE 37 Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	37 rue de l'Escale M. TROUCHARD Davy Mme ROSEY Delphine et 1 Résidence Anthurium, rue de l'Escale Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN	2130 m ² 29 m ²	Vente Amiable 75 000,00 € 28/12/2021	Ne préempte pas	Habitation

Edité le 25/01/2022

Page 1

N°Dossier Date dépôt	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Propriétaire	Adresse du terrain Acquéreur	Surface totale Surface habitable	Prix vente Date limite	Décision Date	Objet de la vente
DIA 97112 21 00195 04/11/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97150 SAINT-MARTIN AY143	TOURNE Jean-Louis et MOURAILLE Denis 91 Lotissement Oyster Pond, villa 3 97150 SAINT-MARTIN	9143 RUE De Coralita Non communiqué	1365 m ² 93 m ²	Vente Amiable 450 000,00 € 04/01/2022	Ne préempte pas	Habitation
DIA 97112 21 00196 04/11/2021	Maitre Sylvie RICOUR-BRUNIER Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AY154, AY155	Monsieur et Madame KACZMAREK Eddy et Françoise 25 avenue du Docteur Delencourt 14800 DEALVILLE	9155 RUE De Coralita Non communiqué	3750 m ² 92,85 m ²	Vente Amiable 195 000,00 € 04/01/2022	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 15 000,00 €
DIA 97112 21 00197 04/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AT536, AV570, AV571, AV572	SOCIETE COMMUNALE DE SAINT MARTIN Immeuble du Port 97150 SAINT-MARTIN	RED ROCK Monsieur Sébastien CHESNEL 6 Paradise villa Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	5601 m ² 57 m ²	Vente Amiable 135 484,00 € 04/01/2022	Ne préempte pas	Habitation Résidence La Barrière dont mobilier 6 696,93 €
DIA 97112 21 00199 09/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AN374	Monsieur JAMES Redman Trumpet Shell Road Lot 3A, Dawn Beach Estate St Maarten	19 impasse de Range Monsieur et Madame Sami SOFAN 9 impasse Des Pieuvres Grand Case 97150 SAINT-MARTIN	1170 m ²	Vente Amiable 154 440,00 € 09/01/2022	Ne préempte pas	Habitation
DIA 97112 21 00200 09/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN AO919	Monsieur HERNANDEZ René 396 avenue Des Landes 40460 SANGUINET	résidence Les Tamaris, Palmetraies Madame BESCOND Aurélie Jeanne Anne Marie M. POIRIEUX Julien Charles et Lotissement 624, Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN	1072 m ² 114,76 m ²	Vente Amiable 450 000,00 € 09/01/2022	Ne préempte pas	Habitation Résidence Les Tamaris dont mobilier 17 000,00 €
DIA 97112 21 00201 10/11/2021	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot AE379, AE352, BN43, BN45	TERRES DE LEGENDES Baie de marigot	9043 RTE DE SANDY GROUND Non communiqué	9137 m ²	Vente Amiable 31 230 076,00 € 10/01/2022	Renoncation 18/11/2021	Hôtel un bâtiment en trois parties.
DIA 97112 21 00202 10/11/2021	Maitre Michel VIGNON BP 11029 11860 Carcassonne AT479, AT537	Monsieur BERNARD Olivier 5 rue de la Fontaine 11210 ROUTIER	Red Rock Madame AUBERT Héliane Monsieur RAUX William Bernard et 12 résidence Red Rock Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	5798 m ² 79 m ² 79,51 m ²	Vente Amiable 240 000,00 € 10/01/2022	Ne préempte pas	Habitation
DIA 97112 21 00203 15/11/2021	SCP HERBERT ET COLLANGES Notaire 4 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN BD338	Monsieur DUPOUTS Fabien et Madame LOAS Katia Lot 44 les résidence jardins d'Orient Bay Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	44 LOT Les Jardins d'Orient Bay Monsieur PICHON Julien AZEMA Warren et 24 rue Charles Height Concordia 97150 SAINT-MARTIN	3460 m ² 140,11 m ²	Vente Amiable 780 000,00 € 15/01/2022	Ne préempte pas	Habitation lot 2 dont mobilier 39 000,00 €

Edité le 25/01/2022

Page 2

N° Dossier	Nom et Adresse du demandeur	Propriétaire	Adresse du terrain	Surface totale	Prix vente	Décision	Objet de la vente
Date dépôt	Références cadastrales		Acquéreur	Surface habitable	Date limite	Date	
DIA 97112 21 00204 15/11/2021	Maitre Marie Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY RE1123	Monsieur ROGER Philippe 7 avenue des Flamboyants 91420 MORANGIS	résidence Cannelle Monsieur et Madame Guillaume Valentin LACOME 40 Les Cottages de Pinel Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	14344 m ² 77,63 m ²	Vente Amiable 218 000,00 € 15/01/2022	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 12 000,00 €
DIA 97112 21 00205 15/11/2021	Maitre Marie Pierre ANDREANI Notaire 58 rue de la Paix Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY AR240	Monsieur CHENAL Philippe 14 résidence Savana La Savana 97150 SAINT-MARTIN	14 LOT Résidence Savana Monsieur et Madame Myniaut-Sophie BOLGUERRA 31 Terrasse de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN	2001 m ²	Vente Amiable 585 000,00 € 15/01/2022	Ne préempte pas	Habitation dont mobilier 35 000,00 €

Edité le 25/01/2022

Page 3

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 195 - 06 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PA 971127 21 03007	22/11/2021	SAS LES HAUTS DE GRAND CASE 45 rue de la Liberté Marigot 97150 SAINT-MARTIN AT352, AT121, AT351	, Industrie Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Morcellement d'une parcelle de terre en 21 lots	41 457 m ²	Défavorable	UG/UGc	LOTISSEMENT	Absence de : plans côtés/Avis EEASM/programme des travaux/dossier loi sur l'eau
PC 971127 20 01148 M01	02/12/2021 10/01/2022	SCI E2 161 rue de Baie Nettlé, Bât Poséidon, résidence Les Marines Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN AC327	1 Allée des Filaos,, Lotissement Les Filaos Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN	301,3 m ²	Favorable	UT	COMMERCE	
PC 9711272101097	14/06/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 Rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR130	52 route de la Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un collège d'une capacité de 900 élèves	5617m ²	Levée du sursis à statuer	UG	COLLEGE	Vu la modification du POS approuvée le 16/12/2021
PC 971127 21 01097	14/06/2021	COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN 6 Rue de la Mairie Hôtel de la Collectivité Marigot 97150 SAINT-MARTIN AR130	52 route de la Savane, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un collège d'une capacité de 900 élèves	5617 m ²	Favorable	UG	COLLEGE	
PC 971127 21 01099 M01	13/12/2021 10/01/2022	SCI OKLM Plaza Orient Baie, Lotissement Local 12 Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN BD799	43 B Rue du Parc de la Baie Orientale, Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN	215,52 m ²	Favorable	UTa	HABITATION	

PC 971127 21 01122	30/08/2021 22/10/2021	SARL SAINT MARTIN CARS 271 route de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM270, BM269	271 route de Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Extension du magasin de pièces détachés Mise en conformité accessibilité de l'entrée et de l'accueil Démolition d'un bâtiment	501,36 m ²	Favorable	UC	MAGASIN	
PC 971127 21 01132	07/09/2021 12/10/2021	FLEMING Louise 7 rue Chirurgien Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN BM233	17 A rue Chirurgien, Sandy Ground 97150 SAINT-MARTIN Démolition de la maison existante et la construction d'un bâtiment de deux appartments	138 m ²	Favorable	UC	HABITATION	
PC 971127 21 01167	26/11/2021	SCI THAMANOCA 665 Lot Plum Bay II Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN AC330	165 rue de Baie Nettlé, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment de commerces et d'appartements	570 m ²	Favorable	UT	HABIT/COM	
PC 971127 21 01168	29/11/2021	SCI ERICAME 2 Cottage Saint Vincent - Résidence Louisiana Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN AY140	Lot 103 - rue de Coralita, Résidence Louisiana Oyster Pond 97150 SAINT-MARTIN Démolition partielle et Reconstruction à l'identique du bâtiment sur 2 niveaux sans modification	130 m ²	Favorable	UGa	HABITATION	
PC 971127 21 01170	02/12/2021	SAADAT Sayed 5 rue Les Hauts de Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE786	5 rue Les Hauts de Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux appartements T2	176,21 m ²	Favorable	UGb	HABITATION	
PC 971127 21 01172	02/12/2021	MOREL Xavier 6 Impasse Yvette Petit Rambaud 97150 SAINT-MARTIN AP542	4 B Impasse de Mont Choisy, La Savane 97150 SAINT-MARTIN Construction de 4 logements de type T2 mitoyens de plain pied + 4 piscines	220,98 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
PC 971127 21 01175	09/12/2021	CONNOR Sheryl Théoline 35 B rue Frédérick Arrondell Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN BL236, BL115	35 B rue Frédérick Arrondell, Hameau du Pont 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'extension d'une maison individuelle	121,26 m ²	Favorable	UB	HABITATION	
PC 971127 21 01176	14/12/2021	ROSADO ARIAS Dania, Margarita 3 Impasse des Cerise, Grand Fond Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BC8	3 Impasse des Cerise,, Grand Fond Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Installation d'un conteneur aménager pour l'usage d'un restaurant et terrasse	21,02 m ²	Défavorable	UG	RESTAURANT	Emplacement réservé n°50 / nombre de places de parking
PC 971127 21 01180	15/12/2021	BARY NESTOR-HUBERT Lucienne 178 Rue de Coralita Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN AY556	178 Rue Coralita, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Rénovation et extension d'une ensemble immobilier	455 m ²	Défavorable	NB	ENSEMBLE IMMOBOLIER	Non respect art-NB-1-C (2ème logt autorisé / 4 logts demandés

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 195 - 09 - 2021

<p>Entre les soussignés :</p> <p>La COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération CE-XX-XXXXXX en date du XX janvier 2022.</p> <p>Dénommé « le propriétaire »,</p> <p>D'une part,</p> <p>La société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 531 159 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – Grand-Case – 97150 Saint-Martin, représentée par M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président.</p> <p>Dénommé "le preneur",</p> <p>D'autre part.</p> <p style="text-align: center;">Il a été convenu ce qui suit :</p> <p><i>Le preneur ayant la gestion et l'exploitation de l'aéroport dans le cadre d'une délégation de service public, sollicite la mise à disposition d'une parcelle pour les besoins des travaux de resurfage de la piste aéroportuaire.</i></p> <p>Article 1 : Objet de la convention :</p> <p>La collectivité de Saint-Martin consent à mettre à disposition de la société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case une emprise de la parcelle AR 539, telle que présentée dans l'annexe de la présente délibération, dans le but d'y établir les installations de chantier ainsi que le poste d'entrée et de créer un accès des véhicules de chantier à la piste aéroportuaire.</p> <p>La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative du terrain entre le preneur et la collectivité propriétaire.</p> <p>Article 2 : Description des installations autorisées</p> <p>Le preneur est autorisé à utiliser ledit terrain pour les seules installations nécessaires au chantier telles que les stocks de matériel, stocks de matériaux, base vie et poste d'entrée ainsi que les aménagements qui en découlent, notamment les zones de parking, les merlons et un bassin de réception des eaux de surface.</p> <p>Article 3 : Durée de la convention</p> <p>La présente convention est conclue pour une durée de 7 mois soit jusqu'au 31 août 2022.</p>	<p style="text-align: center;">CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE</p> <p style="text-align: center;">Préfecture de Saint-Eustache et de Saint-Martin</p> <p style="text-align: center;">Le : 27 JAN. 2022</p> <p style="text-align: center;">N° :</p>
--	---

Article 4 : Conditions d'occupation du terrain

L'occupation du terrain, propriété privée de la Collectivité, est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'utilisation qui en sera faite pour la réalisation de travaux de rénovation de la piste aéroportuaire dans le cadre d'une délégation de service public.

Le preneur s'engage à ne pas encombrer la voie de circulation principale, route de l'Espérance, et à s'assurer du respect de la sécurité des automobilistes et piétons en cas de sorties et entrée d'engins.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

Article 5 : travaux et entretien

Le terrain est mis à disposition en l'état par le propriétaire au preneur qui fait son affaire des travaux de nettoyage et/ou de démolition nécessaires à l'occupation autorisée par la présente convention.

L'ensemble des travaux d'aménagement projetés sont à la charge du preneur ainsi que les travaux de remise en état en fin de convention.

Une réception des travaux sera organisée en présence des deux parties à la fin des travaux afin de vérifier leur conformité aux dispositions de la présente convention.

Dans le cas où le preneur souhaite réaliser des aménagements ne figurant pas sur les plans annexés à la présente convention, l'autorisation de la collectivité devra être obtenue avant d'accomplir toute modification.

Le preneur s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien.

Article 6 : Responsabilité et assurances

Le preneur est tenu de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés aux installations fixes érigées sur le terrain.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Collectivité.

Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à recours à l'égard de la Collectivité.

Article 7 : Conditions de résiliation de la convention**1 - En cours d'exécution :**

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente mise à disposition sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit **besoins** de former une demande en justice.

Par ailleurs, la Collectivité de Saint-Martin se réserve le droit de mettre fin au présent contrat à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 - A la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation prendra fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité. A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 8 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement compétent.

Article 9 : Enregistrement

La présente convention sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le XX janvier 2022

Pour le propriétaire,

Le Président du Conseil territorial

Pour le preneur,

**Le Président de EDEIS Aéroport
Saint-Martin Grand Case**

Daniel GIBBES

Jean-Luc SCHNOEBLEN

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} janvier 2022 au 31 janvier 2022
 N° 148 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 50 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin